

Dossier d'alerte Le programme CLAIR / ECLAIR

C'est la **circulaire n° 2010-096 du 7-7-2010** qui définit le contenu et les modalités de l'expérimentation CLAIR (*Collège Lycée pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite*) qui deviendrait ECLAIR avec l'extension que le ministre veut imposer à la prochaine rentrée aux écoles des réseaux Ambition Réussite.

Sous prétexte d'expérimentation, c'est :

- **la dérogation aux règles statutaires de la Fonction publique d'Etat et aux statuts des personnels**, c'est-à-dire ce qui garantit **le droit à mutation, l'avancement, les promotions** de tous les personnels, **la liberté pédagogique** de chaque enseignant, **les missions et obligations de service**,
- **la remise en cause des programmes et horaires nationaux** (déjà variables d'un établissement à l'autre), éléments majeurs de l'égalité d'accès aux savoirs.

Extraits de la circulaire « CLAIR »	Notre commentaire
<p>2 - Mise en place d'innovations</p> <p>Les établissements concernés sont incités à innover dans trois champs : la pédagogie, la vie scolaire et les ressources humaines.</p> <p>- dans le champ de la pédagogie avec un large recours aux expérimentations prévues par l'article L. 401-1 du code de l'Éducation issu de l'article 34 de la loi n° 200 5-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École ;</p>	<p>L'article 34 de la loi d'orientation permet la dérogation aux horaires et aux programmes nationaux :</p> <p>« <i>le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.</i> »</p>
<p>2.3.1 Le recrutement dans les établissements du programme Clair</p> <p>2.3.1.1 Personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé</p> <p>Le recrutement des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé dans les établissements relevant du programme Clair sera effectué sur proposition des chefs d'établissement après publication de postes à profil pour l'ensemble des disciplines et des fonctions.</p> <p>À la suite d'un entretien avec les candidats ayant pour objet de s'assurer de leur volonté de s'investir dans le projet de l'établissement, les chefs d'établissement formulent un avis sur leur recrutement. Cet avis est transmis au recteur qui prononce l'affectation des personnels retenus.</p> <p>Dans une perspective de stabilité des équipes éducatives, les affectations seront prononcées pour une période initiale de cinq ans qui pourra être prolongée à la demande des personnels</p>	<p>La fin des affectations fondées sur des vœux, un barème, avec contrôle des élus du personnel en Commission paritaire !</p> <p>C'est le chef d'établissement qui recrute en fonction du « profil » défini. Les postes « à profil », c'est la fin des règles nationales aussi bien en ce qui concerne les disciplines, le contenu des programmes, les horaires d'enseignement, l'organisation quotidienne et hebdomadaire du travail des élèves et des personnels.</p> <p>Les enseignants viennent se vendre, le chef d'établissement engage les plus « taillables et corvéables ». Il n'y a aucun contrôle possible, aucune règle... !</p> <p>5 ans, c'est la durée des contrats que propose l'ancien ministre JACOB pour qui les fonctionnaires doivent perdre leur garantie d'emploi. Et une proposition de loi en date du 13 janvier 2011 préconise de n'offrir le statut de fonctionnaire d'Etat qu'aux magistrats, policiers et militaires.</p>
<p>2.3.1.2 Personnels de direction</p> <p>Le déroulement de carrière des personnels de direction affectés dans les établissements Clair fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.</p>	<p>Un « <i>examen attentif</i> » ? Le déroulement de carrière des chefs d'établissement ne sera-t-il plus régi par des règles ? Dépendra-t-il du zèle à déréglementer... ? Bonjour l'ambiance dans l'établissement !</p>

Extraits de la circulaire « CLAIR » <i>suite</i>	Notre commentaire
<p>2.3.3 La mise en place d'une lettre de mission et l'évaluation des résultats des établissements</p> <p>Sur la base des éléments constitutifs du contrat d'objectifs qui lie l'établissement aux autorités académiques (cf. 4), le chef d'établissement rédige une lettre de mission individualisée établie pour trois ans à chacun des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé. Elle lui est remise lors d'un entretien individuel organisé avec le chef d'établissement à l'occasion de sa prise de fonctions. À l'issue de la période considérée, l'engagement contractuel peut être reconduit. Dans ce cas, une nouvelle lettre de mission est établie.</p> <p>Les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé qui n'adhèrent pas au nouveau projet seront encouragés à rechercher une affectation plus conforme à leurs souhaits.</p>	<p>La fin de la définition de nos missions par un statut national de fonctionnaire d'Etat</p> <p>Ainsi aux droits et obligations de service prévues par le statut national de chaque catégorie de personnels, se substituent ceux prévus par le projet d'établissement (local) et par une lettre de mission, document contractuel, valant engagement pour 3 ans.</p> <p>Que devient la liberté pédagogique ? Fonctionnaire d'Etat ou employé du Chef d'établissement ? Le contrat individuel, c'est l'arbitraire local !</p> <p>Se soumettre ou se démettre ? Obligation d'adhésion au projet et renoncement au statut national sinon la porte ! Ceci est contraire à notre statut de fonctionnaire d'Etat... et prépare sa fin pure et simple pour tous !</p>
<p>2.3.4 La prise en compte des résultats dans l'évolution de carrière</p> <p>Les résultats obtenus seront pris en compte dans l'évaluation des enseignants et pourront être un élément facilitateur pour obtenir prioritairement un avancement au grand choix ou une nomination aux grades supérieurs.</p> <p>Le déroulement de carrière des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé affectés dans les établissements relevant de ce dispositif fera l'objet d'un examen particulièrement attentif, s'agissant notamment des contractuels qu'il conviendra de fidéliser par une meilleure prise en compte de l'expérience, un suivi par les corps d'inspection ou des formations facilitant leur accès aux concours.</p>	<p>La fin de la garantie du déroulement de carrière...</p> <p>L'avancement, la promotion et la mutation de l'agent dépendraient des résultats individuels (objectifs fixés atteints ou pas) au regard des objectifs fixés par le contrat. Qui en juge ? Celui qui a fait signer le contrat et qui évalue. C'est donc le règne de l'arbitraire local.</p> <p>Là encore, un « <i>examen particulièrement attentif</i> »... il n'y aurait donc plus de règles ? Pour les contractuels, on faciliterait leur accès aux concours... quand il n'y a presque plus de postes aux dits concours et parfois aucun dans certaines disciplines, cela à l'heure où le gouvernement veut étendre les CDI dans la Fonction publique !</p> <p>De qui se moque-t-on ?</p>
<p>2.3.5 Autres mesures intéressant les personnels</p> <p>Les personnels affectés dans les établissements scolaires relevant du programme Clair bénéficieront de dispositifs spécifiques de rémunération complémentaire dont les modalités seront définies dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des régimes s'appliquant actuellement à l'éducation prioritaire.</p> <p>Ce travail devra permettre de rationaliser les dispositifs existants en les rendant plus lisibles et plus cohérents et en les concentrant sur les établissements du programme Clair.</p> <p>Le nouveau dispositif sera mis en œuvre à compter de la rentrée 2011.</p>	<p>Les REP (ex-ZEP) qui ne sont ni classés RAR ni en expérimentation CLAIR vont-ils disparaître... et la prime ZEP avec eux ?</p> <p>En outre, les « <i>préfets des études</i> » (nouvelle fonction créée dans le second degré dans le cadre du programme CLAIR - un personnel ayant autorité pédagogique sur tous les enseignants d'un niveau d'enseignement) pourront bénéficier, dans des conditions qui seront prochainement précisées, de la nouvelle indemnité pour « <i>fonctions d'intérêt collectif</i> » qui sera mise en place à compter de la rentrée 2010 (une prime variable - entre 400 € et 2400 € par an), en fonction de la réalisation des objectifs !).</p> <p>Qui au niveau des écoles jouerait ce rôle de « préfet » ? Le coordonnateur de réseau ? Le directeur dont le rapport REISS sur les EPEP/E2P veut faire un « leader pédagogique » ?</p>

**FO dit non à cette expérimentation !
Non à la création d'une zone franche dans
l'institution scolaire de la République !
Non à toute déréglementation !**